

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

5 octobre 2015-Décret n°2015-0606/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite..p.1803

16 octobre 2015-Décret n°2015-0635/P-RM portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Ouagadougou.....p.1816

19 octobre 2015-Décret n°2015-0636/P-RM portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.1816

Décret n°2015-0637/P-RM portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.1817

19 octobre 2015-Décret n°2015-0638/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable à l'Ambassade du Mali à Genève.....p.1818

Décret n°2015-0639/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 28 juillet 2015, entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet Paludisme et Maladies tropicales négligées au sahel.....p.1819

Décret n°2015-0640/P-RM portant détachement d'un Officier auprès de la Force de l'Opération des Nations-Unies en Côte-D'ivoire (ONUCI).....p.1820

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 octobre 2015-Décret n°2015-0641/P-RM portant ratification de la Convention fiscale tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako, le 20 février 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume du Maroc.....**p.1820**

Décret n°2015-0642/P-RM portant ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté par la 5ème Conférence des parties à la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), réunie à Seoul, du 12 au 17 novembre 2012.....**p.1821**

Décret n°2015-0643/P-RM portant ratification du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté par la Conférence des parties réunies à Nagoya (Japon), le 15 octobre 2010....**p.1821**

Décret n°2015-0644/P-RM portant adhésion de la République du Mali à la Convention n°155 et son Protocole n°155 sur la Santé et la Sécurité des travailleurs, adoptés respectivement le 22 juin 1981 et le 03 juin 2002 à Genève, par les 67^{ème} et 90^{ème} sessions de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....**p.1822**

Décret n°2015-0645/P-RM portant ratification du protocole n°29, relatif à la convention sur le travail forcé de 1930, adopté le 11 juin 2014 à Genève, par la 103^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....**p.1822**

Décret n°2015-0646/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 11 juin 2015, entre la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, en vue du financement du Projet « Electrification rurale par Systèmes hybrides d'Energies renouvelables dans trente (30) villages au Mali ».....**p.1823**

Décret n°2015-0647/P-RM portant adhésion de la République du mali à la Convention n°181 sur les Agences d'emploi privées, adoptée le 19 juin 1977 à Genève, par la 85^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....**p.1823**

Décret n°2015-0648/P-RM portant adhésion de la République du mali à la Convention n°88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée le 09 juillet 1948 à San Francisco, par la 31^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....**p.1824**

19 octobre 2015-Décret n°2015-0649/P-RM portant nomination au Ministère des Mines.....**p.1824**

Décret n°2015-0650/P-RM portant nomination du Directeur général du Centre de formation et de perfectionnement en statistique.....**p.1825**

Décret n°2015-0651/P-RM portant désignation d'un Officier expert militaire de l'Union Africaine au Burundi.....**p.1825**

Décret n°2015-0652/P-RM portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale.....**p.1826**

Décret n°2015-0653/P-RM portant abrogation du Décret n°2014-0794/P-RM du 16 octobre 2014 portant nomination du Directeur de cabinet du Président de la République.....**p.1826**

Décret n°2015-0654/P-RM portant rectificatif au Décret n°2011-132/P-RM du 22 mars 2011 portant nomination d'un Professeur.....**p.1827**

Décret n°2015-0655/PM-RM fixant le cadre institutionnel du Programme d'Urgence pour la Relance du Développement des Régions du Nord (PURD-RN).....**p.1827**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

8 juillet 2014 Arrêté N°2014-1826/MAEIACI-SG portant nomination de Chefs de Département à la Direction des Affaires Juridiques.....**p.1830**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

3 juillet 2014 Arrêté N°2014-1802/MDR-SG portant nomination de Directeurs régionaux des Productions et des Industries animales..**p.1830**

4 juillet 2014 Arrêté N°2014-1822/MDR-SG portant nomination du Directeur général adjoint de l'Office de Développement Rural de Sélingué.....**p.1830**

MINISTERE DU COMMERCE

10 juillet 2014 Arrêté interministériel N°2014-1856/MC-MEF-MEEA-SG portant interdiction de l'exportation du bois d'œuvre, du bois de service, du bois de chauffe, des bambous, des raphias à l'état brut et du charbon de bois.....**p.1831**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

02 juillet 2014 Arrêté N°2014-1772/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Saint Christophe de Niaréla ».....**p.1832**

Arrêté N°2014-1773/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Franco-arabe Almoustapha SANOGO de Faladiè ».....**p.1832**

Arrêté N°2014-1774/MEN-SG portant d'ouverture d'un établissement Privé d'Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Franco-arabe Ali Ben Abi Thalib de Missabougou ».....**p.1832**

03 juillet 2014 Arrêté N°2014-1796/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école de second cycle de l'Enseignement fondamental dénommée « Ecole Fondamentale Privée Ahmed Baba de Kimparana ».....**p.1833**

Arrêté N°2014-1798/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Franco-arabe Batiéni BAGAYOGO de Fana ».....**p.1833**

Arrêté N°2014-1799/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'établissement privé d'Enseignement technique et professionnel à Sonikegny.....**p.1833**

Arrêté N°2014-1801/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Mahamadou SISSOKO de Moribabougou ».....**p.1833**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

01 juillet 2014 Arrêté N°2014-1755/MIPI-SG portant modification de l'Arrêté N°10-4039/MIIC-SG du 19 novembre 2010 portant agrément au Code des Investissements du centre d'emplissage de gaz butane dénommé « DILLY GAZ » de la Société « MANIKA » SARL à Bamako..**p.1834**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

15 octobre 2015-Décision n°15-0083/MENIC-AMRTP/DG portant déclaration de service d'installateur privé d'équipements de télécommunications de la Société SIS AFRIQUE-SARL.....**p.1834**

16 octobre 2015-Décision n°15-0085/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la Société ENERGIA SARL.....**p.1835**

Annonces et communications.....p.1836

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°2015-0606/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2014-015 DU 27 MAI 2014 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la Corruption, signée à Mérida (Mexique) le 09 décembre 2003;

Vu la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 12 juillet 2003 ;

Vu le Protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la Lutte contre la Corruption, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001;

Vu le Protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001 ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 modifiée portant Code pénal ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 modifiée portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de déclaration des biens et le modèle de déclaration des biens.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE DECLARATION DES BIENS

Article 2 : La déclaration des biens porte sur tous les biens meubles et immeubles appartenant à la personne assujettie, à son conjoint marié **sous le régime de la communauté**, à ses enfants mineurs.

Article 3 : Par biens, il faut entendre tous les types de biens, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.

Article 4 : L'assujetti est tenu de déclarer les biens dont il est copropriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Article 5 : Les assujettis mariés sous le régime de la communauté doivent déclarer les biens de la communauté ou les biens réputés indivis.

Article 6 : Si les conjoints **mariés sous le régime de la communauté** sont tous les deux tenus à la déclaration des biens, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par l'un des parents.

Article 7 : La déclaration de biens est appuyée par la déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé.

Article 8 : La déclaration doit comporter toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement.

Les biens meubles englobent :

- les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;
- les collections d'objets de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux de valeur et pierres précieuses de valeurs ;
- les véhicules à moteur ;
- les fonds de commerce, les effets à recevoir ;
- le cheptel ;
- tous autres biens meubles détenus au Mali ou à l'étranger.

Les immeubles englobent :

- les propriétés bâties au Mali ou à l'étranger ;
- les propriétés non bâties au Mali ou à l'étranger ;
- les immeubles par destination au Mali ou à l'étranger.

Pour les susdites propriétés, l'assujetti communique les adresses et les copies certifiées des titres authentiques.

Article 9 : Les articles ménagers et les effets personnels ne sont toutefois pas soumis à la déclaration des biens.

Article 10 : Les assujettis sont tenus de renouveler leurs déclarations de biens.

Ils doivent préciser dans ladite déclaration l'origine des biens qu'ils ont acquis par eux-mêmes ou leurs conjoints sous le régime la communauté ou leurs enfants mineurs, durant toute la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration des biens.

Article 11 : Dans le cas d'un renouvellement de déclaration, les opérations d'achats, de ventes, d'emprunts contractés, de successions reçues, de transferts, de donations ayant affecté la composition des biens doivent être déclarées et les variations de patrimoine justifiées.

Article 12 : Le modèle de déclaration des biens, rempli et signé, accompagné des pièces justificatives et, au besoin, d'une note explicative, doit être déposée contre décharge ou adressé au Premier Président de la Cour Suprême, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le formulaire doit être signé personnellement et chaque page paraphée.

Article 13 : Toute déclaration de biens dûment faite donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 14 : Les informations contenues dans la déclaration des biens ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent décret.

Article 15 : Est interdite toute communication aux tiers des informations contenues dans les déclarations.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées, qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires.

Article 16 : Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration des biens par divulgation ou publication quelconque, ou à la sincérité de son contenu, sera puni des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite assure le traitement des déclarations reçues ainsi que les observations formulées, le cas échéant, par les assujettis sur l'évolution de leur patrimoine.

Article 18 : Le processus de la déclaration des biens revêt un caractère confidentiel. Toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître des déclarations, des observations ou des documents prévus par le présent décret, sont strictement astreintes au secret professionnel.

Il leur est interdit de les divulguer, de les utiliser ou de les exploiter pour quelque motif que ce soit.

Article 19 : Lorsqu'il apparaît des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du patrimoine de l'assujetti, ses revenus et ses activités déclarées, l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut décider d'enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou omissions contenues dans la déclaration des biens de l'assujetti.

A cette fin, il peut se faire communiquer tous les documents ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les éléments de déclaration de l'intéressé et procéder à l'audition des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret professionnel.

Article 20 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut également requérir des établissements bancaires et établissements de crédit aux fins de lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint marié sous le régime de la communauté et ses enfants mineurs sont détenteurs.

Il peut, aux mêmes fins, requérir du Chef de bureau des Domaines et du Cadastre ou du gestionnaire de la propriété foncière, un inventaire des biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation au nom du déclarant, de son conjoint marié sous le régime de la communauté et de ses enfants mineurs. Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui être opposé un éventuel secret professionnel.

Article 21 : Lorsqu'il apparaît, après vérifications, des indices graves et concordants de variations injustifiées de patrimoine, l'Office central saisit le Procureur de la République compétent, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Il lui transmet, à cette fin, une copie de l'ensemble des éléments du dossier.

CHAPITRE III : DU MODELE DE DECLARATION DES BIENS

Article 22 : Les assujettis sont tenus de remplir le modèle de déclaration des biens annexé au présent décret.

Article 23 : Le modèle de déclaration des biens comporte une page de garde et deux rubriques principales :

- l'identification du déclarant ;
- les biens du déclarant.

Article 24 : La rubrique relative à l'identification du déclarant porte sur les informations personnelles et professionnelles. Elle comporte également les informations relatives aux enfants et conjoints du déclarant.

Article 25 : Le modèle de déclaration des biens intègre sous la rubrique « Biens du déclarant » les éléments suivants :

- les biens mobiliers ;
- les biens immobiliers.

Article 26 : Les exemplaires du modèle de déclaration des biens sont gratuitement mis à la disposition des assujettis.

Article 27 : Ils sont disponibles auprès des départements ministériels, de la Cour Suprême, des procureurs de la République, des gouverneurs, des préfets et des sous-préfets.

Article 28 : Les exemplaires de déclaration des biens existent également en version électronique.

Article 29 : Ils peuvent être remplis et transmis par voie électronique sous réserve du respect des exigences de sécurité et d'authenticité liées à la signature électronique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Les personnes assujetties, actuellement en fonction ou en cours de mandat, disposent, pour déclarer leurs biens et avoirs, d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, dès le démarrage des activités de l'Office central.

Article 31 : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 35 de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite, toute personne déchue de sa fonction pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens, ou ayant fait une fausse déclaration des biens, ne peut occuper un poste prévu à l'article 9 de la loi susvisée et ce, pendant une période de cinq (05) ans.

Article 32 : Est suspendu tout financement public au profit d'une association ou de tout autre organisme, bénéficiant des deniers publics, sous forme de subventions ou de dons, dont l'ordonnateur des dépenses n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens. Cette suspension est levée aussitôt que le responsable concerné s'est acquitté de son obligation de déclaration des biens.

Article 33 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
Publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

ANNEXE DECRET N°2015-0606/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2014-015 DU 27 MAI 2014
PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

<p>MODELE DE DECLARATION DE BIENS</p>
--

DECLARATION DE BIENS

Loi n°2014-015 du 27 Mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite.

Date

Date de la déclaration : /_____/_____/_____
(Date de réception. A remplir par la Cour Suprême)

Numéro du dossier : /_____/_____/_____
(A remplir par la Cour Suprême)

Entrée en fonction

0
8

* TYPE DE DECLARATION : Fin de fonction

/_____/_____/_____/

Adresse : Tel :(223)

Site Web :

*Rubriques obligatoires

INDICATIONS (A lire attentivement avant de remplir le formulaire)

1. En application de la loi n° 2014-015 du 27 Mai 2014, les autorités publiques, élus et hauts fonctionnaires, chargés de la gestion des deniers publics, doivent déclarer la situation de leurs biens.
2. Ces assujettis, mentionnés à l'article 9 de ladite loi, doivent, dans les trois mois qui suivent leur nomination, formuler une déclaration certifiée sur l'honneur, exacte et sincère, de leur situation patrimoniale.
3. La même obligation est applicable à ces derniers dans le mois qui suit la cessation de leurs fonctions. Les opérations ayant affecté la composition des biens (achats, ventes, emprunt contractés, successions reçues, transfert, donation, etc.) doivent être déclarées et les variations de valeur de biens justifiées.
4. La déclaration doit comporter toutes les informations relatives aux biens détenus par personne concernée, directement ou indirectement. Les assujettis mariés sous le régime communautaire doivent aussi déclarer les biens de la communauté ou les biens réputés indivis.
5. Pour les biens immobiliers, le déclarant communique les adresses et les copies certifiées conformes des titres de propriété. Pour les biens mobiliers, le déclarant fournit aussi les pièces justificatives.
6. La mention NEANT doit être inscrite dans les rubriques non remplies.
7. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.
8. Le modèle de déclaration de biens, rempli et signé, doit être déposé auprès de la Cour Suprême contre décharge ou adressé au Président de la dite structure, par courrier recommandé avec accusé de réception.
9. Après vérification et en cas de variations injustifiées de patrimoine, le Président de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite saisit le procureur de la République, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.
10. L'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine, sans fait justificatif sérieux et à l'échéance d'un délai de trois (3) mois après un rappel par exploit d'huissier notifié à personne ou à domicile, entrainera les conséquences prévues à l'article 35 de la Loi N°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite.

NB :

- * Pour toute question sur le formulaire, appeler le département de déclaration de biens au .
- * Pour toute autre information relative à la déclaration de patrimoine, se référer à la loi 2014-015 du 27 mai 2014, disponible sur le site du Ministère de la Justice : [www](http://www.mali.gov).

B. INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

*Rubriques obligatoires

Profession : / _____ /

Le métier que vous exercez et qui n'est pas nécessairement lié à votre fonction. Ex :avocat ,médecin ou magistrat

***Fonction :** / _____ /

Fonction ayant généré l'obligation de cette présente déclaration

***Institution :** / _____ /

Institution pour laquelle vous exercez la fonction précédemment citée

***Tutelle :** / _____ /

Institution- mère, si applicable

Adresse Institution :** / _____ /Téléphone :** / _____ / **Fax :** / _____ /

Ex :(223) 33 111 1111

Ex :(223) 33 222 22 22

***Date d'entrée en fonction :** / _____ /

JJ/MM /AAAA

***Date de fin de fonction :** / _____ /

(dans le cas d'une déclaration de cessation de fonction)

C. AUTRES MANDATS

C1.Titre	C2.Institution	C3.Montant Annuel	C4.Date de nomination JJ/MM/AAAA

II. BIENS DU DÉCLARANT

A. Biens mobiliers**A1. Revenus annuels**

A1.1. Type	A1.2. Source	A1.3. Montant		A1.4. ² Bien indivis
		Montant mensuel	Montant annuel	
Salaire		0	0	<input type="checkbox"/>
Indemnités et primes		0	0	<input type="checkbox"/>
Pensions et rentes		0	0	<input type="checkbox"/>
Revenus locatifs		0	0	<input type="checkbox"/>
		0	0	<input type="checkbox"/>
		0	0	<input type="checkbox"/>
Revenus d'autres mandats publics ou privés		0	0	<input type="checkbox"/>
		0	0	<input type="checkbox"/>
		0	0	<input type="checkbox"/>
Autres revenus et plus-values		0	0	<input type="checkbox"/>
		0	0	<input type="checkbox"/>

A.1.2 Source : Décrire brièvement l'origine de chaque type de revenu (ex : nom de l'entreprise ou institution, l'activation, la propriété etc..... qui généré ou vous verse le revenu)

¹Tous les montants, valeurs, prix et soldes doivent être estimés en « FRANC CFA ». ²Bien indivis : cocher si c'est un bien détenu en communauté ou un bien réputé indivis (pour les déclarants mariés sous le régime de la communauté des biens).

A2. Comptes bancaires au Mali et à l'étranger

A2.1 Institution	A2.2 Type de compte	A2.3 Relevé Identité Bancaire (RIB)	A2.4 Pays	A2.5 Date d'ouverture (JJ/MM/AAAA)	A2.6 Avoirs bancaires	A2.7 Date	A2.8. Bien indivis
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>

A2.1 institution : ex : Nom de la banque. A2.2 Type de compte : courant, cheque, épargne, etc. A2.3 Relevé Identité Bancaire (RIB) comprend, entre autres, le numéro de compte bancaire ; on le trouve souvent à la fin des carnets de chèques ou en tête du relevé de compte. A2.7 date à laquelle le solde a été relevé.

A3. Créances au Mali et à l'étranger

A3.1 Type de créance	A3.2 Pays	A3.3 Identité du débiteur	A3.4 N° Identification	A3.5 Montant	A3.6 Echéance (JJ/MM/AAAA)	A3.7. Bien indivis
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>

A3.1 Type de créance : Traités, Billet à ordre, chèque bancaire, emprunt obligataire, etc. A3.3 Identité du débiteur : Prénom et Nom ou raison sociale. A3.4 N° Identification : Numéro pièce d'identité pour particuliers ou numéro d'identification de la société (NINA, etc.)

A4. Assurances vie au Mali et à l'étranger

A4.1. Nom	A4.2. pays	A4.3. Numéro de Police	A4.4. Date de souscription	A4.5. valeur totale de rachat	A4.6. Bien indivis
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

A4.1 Nom: ex : Nom de l'assureur ou du type d'assurance vie.

¹ Tous les montants, valeurs, prix et soldes doivent être estimés en « franc CFA

² bien indivis : cocher la case si c'est un bien détenu en communauté ou un bien réputé indivis (pour les déclarants mariés sous le régime de la communauté & du bien).

A5. Valeurs mobilières cotées ou non cotées en bourse au Mali et à l'étranger

A5.1. Dénomination et Objet de l'entreprise	A5.2 Nature	A5.3 Pays	A5.4. Prix d'acquisition	A5.5. Participation dans le capital social (%)	A5.6 ² Valeur actuelle	A5.7. ² Bien indivis
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>

A5.2.Nature : actions, obligations, parts SICAV, parts FCP, bons de souscription, options, stock-options

A6. Autres sociétés et actif au Mali et à l'étranger

A6.1. Nom	A6.2 Description	A6.3. Numéro d'Identification	A6.4.pays	A6.5. Nombres d'action	A6.6. ² Bien indivis
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

A6.3. Numéro d'Identification : NINA, SI. A6.2 Description : Forme Juridique et Activité

A7. Véhicules à moteur (terrestres, bateaux, avion, etc.) au Mali et à l'étranger

A7.1. Type	A7.2. Marque	A7.3. Numéro châssis	A7.4. Date d'acquisition (JJ/MM/AAAA)	A7.5. mode d'acquisition	A7.6. ² Bien indivis
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

A7.1 type : voiture, bateaux, avions, tracteur, etc.

¹ Tous les montants, valeurs, prix et soldes doivent être estimés en « franc CFA »

² bien indivis : cocher la case si c'est un bien détenu en communauté ou un bien réputé indivis (pour les déclarants mariés sous le régime de la communauté & du bien).

A8. Objets de valeur (bijoux, pierres précieuses, objets d'art, meubles de luxe etc....)

A8.1. Nature	A8.2. Description	A8.3. Mode d'acquisition	A8.4. Année d'acquisition	A8.5. ¹ Valeur estimative	A8.6. ² Bien indivis
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

A8.2. Description : Dans le cas de bijoux et précieuses, préciser le poids et/ou le nombre de carat. A.8.2 Valeur estimative au moment de la déclaration.

B. Biens immobiliers**B1. Immeubles bâtis au Mali et à l'étranger**

B1.1. Nature	B1.2. Localisation	B1.3. Mode d'acquisition	B1.4. Date d'acquisition (jj/MM/AAAA)	B1.5. Référence	B1.6. Valeur vénale	B1.7. ² Bien indivis
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>

B1.1 Nature : maisons personnelles, appartements, immeubles, locaux commerciaux, garages, vergers, fermes B1.3. Mode d'acquisition : Achat, Bail, Donation, Héritage, etc. B1.5 Référence : le numéro de référence du titre de propriété si applicable. B1.6. Valeur vénale : le prix que rapporterait la vente du bien immobilier dans les conditions normales de vente.

¹Tous les montants, valeurs, prix et soldes doivent être estimés en «FRANC CFA».

²Bien indivis : cocher la case si c'est une bien détenu en communauté ou un bien réputé indivis (pour les déclarants mariés le régime de la communauté des biens).

C. CHEPTEL

C.1 Nature	C.2 Nombre	C.3 Valeur estimée	C.4 Bien indivis
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>

¹Tous les montants, valeurs, prix et soldes doivent être estimés en «FRANC CFA».

²Bien indivis : cocher la case si c'est une bien détenu en communauté ou un bien réputé indivis (pour les déclarants mariés le régime de la communauté des biens).

¹Tous les montants, valeurs, prix et soldes doivent être estimés en «FRANC CFA».

²Bien indivis : cocher la case si c'est une bien détenu en communauté ou un bien réputé indivis (pour les déclarants mariés le régime de la communauté des biens).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je jure sur l'honneur que les informations données dans la présente déclaration des biens sont exactes et reflètent la situation réelle de mon patrimoine (mention manuscrite).

Fait à / _____ /

Nom / _____ /

Le / _____ /

Prénoms / _____ /

JJ/MM/AAAA

[- - - - Signature du déclarant - - - -]

[-]

**DECRET N°2015-0635/P-RM DU 16 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
DU MALI A OUAGADOUGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou SOULALE**, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali** auprès du **Burkina Faso**, de l'**Union économique et monétaire Ouest-africaine** (UEMOA), de l'**Autorité du Liptako Gourma**, du **Comité Inter-états de Lutte**

contre la Sécheresse au Sahel (CILSS), de l'**Autorité du Bassin de la Volta** (ABV) et du **Centre régional pour l'Eau potable et l'Assainissement** (CREPA) avec résidence à **Ouagadougou**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères par intérim,
Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0636/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS
LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de **Conseillers** :

1. Ambassade du Mali à Paris :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Amadou Bassirou TOURE**, N°Mle 0119-310.E, Conseiller des Affaires étrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Balla Oumar CISSE**, N°Mle 0119-570.A, Conseiller des Affaires étrangères ;

2. Ambassade du Mali à Dakar :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Mohamed Pathé DIARRA**, N°Mle 0116-557.B, Conseiller des Affaires étrangères ;

Troisième Conseiller :

- Madame **KONATE Djénébou DOUCOURE**, N°Mle 0116-061.M, Traducteur Interprète ;

3. Ambassade du Mali à Washington :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Ibrahima BIRIDOGO**, N°Mle 0128-982.W, Conseiller des Affaires étrangères ;

Troisième Conseiller :

- Monsieur **Marico KEITA**, N°Mle 0128-985.Z, Conseiller des Affaires étrangères ;

4. Ambassade du Mali à Luanda :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Mahamadou KEITA**, N°Mle 0125-397.X, Conseiller des Affaires étrangères ;

Troisième Conseiller :

- Madame **Oumou KONDO**, N°Mle 982-18.F, Professeur d'Enseignement secondaire ;

5. Vice-consul au Consulat du Mali à Bouaké :

- Monsieur **Daouda CAMARA**, N°Mle 0125-400.A, Conseiller des Affaires étrangères ;

6. Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Libreville :

- Monsieur **Fodé DIAWARA**, N°Mle 0128-981.V, Conseiller des Affaires étrangères ;

7. Conseiller culturel à l'Ambassade du Mali à Alger :

- Monsieur **Hamma Alamine CISSE**, N°Mle 760-02.M, Conseiller des Affaires étrangères ;

Conseiller, Chef du Protocole à l'Ambassade du Mali à Paris :

- Monsieur **Issiaka SANOU**, N°Mle 958-12.Z, Inspecteur des Services pénitentiaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères par intérim,
Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0637/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS
LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;
 Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
 Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de **Conseillers** :

1. Ambassade du Mali à Brazzaville :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Oumar KEITA**, N°Mle 483-72.G, Conseiller des Affaires étrangères ;

2. Ambassade du Mali à Tokyo :

Premier Conseiller :

- Madame **CAMARA Mariétou DIARRA**, N°Mle 928-46.M, Traducteur interprète ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Mohamed COULIBALY**, N°Mle 0116-055.F, Conseiller des Affaires étrangères ;

3. Ambassade du Mali à Riyad :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Sékou Boulkassoum MAIGA**, N°Mle 0104-104.A, Conseiller des Affaires étrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Abouzeïdi Hamidou TOURE**, N°Mle 0113-171.D, Administrateur civil ;

4. Ambassade du Mali à Prétoria :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 0123-366.N, Conseiller des Affaires étrangères ;

Troisième Conseiller :

- Madame **Fatoumata TRAORE**, N°Mle 0130-253.P, Traducteur Interprète ;

5. Ambassade du Mali à Rabat :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Ba-sinaly KOITA**, N°Mle 0130-942.Y, Conseiller des Affaires étrangères ;

6. Ambassade du Mali à Rome :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Mamadou SOGODOGO**, N°Mle 0130-943.Z, Conseiller des Affaires étrangères ;

7. Ambassade du Mali à Bruxelles :

Quatrième Conseiller :

- Monsieur **Samoudian SIDIBE**, N°Mle 0116-060.L, Conseiller des Affaires étrangères ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0638/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE
 AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI
 A GENEVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des Finances ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-107/P-RM du 31 mars 2004 déterminant le cadre organique des missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Thierno Sidi DIALLO**, N°Mle 447-73.H, Inspecteur du Trésor, est nommé **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à **Genève** (Suisse).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0639/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 28 JUILLET 2015, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET PALUDISME ET MALADIES TROPICALES NEGLIGÉES AU SAHEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-030/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 28 juillet 2015, entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet Paludisme et Maladies Tropicales Négligées au Sahel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de dix neuf milliards sept cent vingt six millions cinq cent cinquante mille (19.726.550.000) francs, signé à Bamako, le 28 juillet 2015, entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet Paludisme et Maladies tropicales négligées au Sahel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame Marie Madeleine TOGO

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0640/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER
AUPRES DE LA FORCE DE L'OPERATION DES
NATIONS-UNIES EN COTE-D'IVOIRE (ONU CI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **M'Bemba Moussa KEITA** de l'Armée de Terre, est détaché auprès de la Force de l'Opération des Nations-Unies en Côte-d'Ivoire (ONU CI) pour servir en qualité de Commandant adjoint de la Force.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0641/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
FISCALE TENDANT A EVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE
REVENU, SIGNEE A BAMAKO, LE 20 FEVRIER
2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-011/P-RM du 28 mai 2015 autorisant la ratification de la Convention fiscale tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako, le 20 février 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume du Maroc ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée la Convention fiscale tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako, le 20 février 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

DECRET N°2015-0642/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC, ADOPTE PAR LA 5EME CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS), REUNIE A SEOUL, DU 12 AU 17 NOVEMBRE 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-030/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté par la 5^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), réunie à Séoul, du 12 au 17 novembre 2012 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté par la 5^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), réunie à Séoul, du 12 au 17 novembre 2012.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires Etrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0643/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA-KUALA LUMPUR SUR LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION, RELATIF AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES, ADOPTE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES REUNIES A NAGOYA (JAPON), LE 15 OCTOBRE 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-028/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté par la Conférence des Parties réunies à Nagoya (Japon), le 15 octobre 2010 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté par la Conférence des Parties réunies à Nagoya (Japon), le 15 octobre 2010.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,
Ousmane KONE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0644/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI
A LA CONVENTION N°155 ET SON PROTOCOLE
N°155 SUR LA SANTE ET LA SECURITE DES
TRAVAILLEURS, ADOPTES RESPECTIVEMENT LE 22
JUN 1981 ET LE 03 JUN 2002 A GENEVE, PAR LES
67^{EME} ET 90^{EME} SESSIONS DE LA CONFERENCE
INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-035/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification l'adhésion de la République du Mali à la Convention n° 155 et son Protocole n° 155 sur la Santé et la sécurité des travailleurs, adoptés respectivement le 22 juin 1981 et le 03 juin 2002 à Genève, par les 67^{ème} et 90^{ème} sessions de la Conférence internationale du Travail ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La République du Mali adhère à la Convention n°155 et son Protocole n°155 sur la Santé et la sécurité des travailleurs, adoptés respectivement le 22 juin 1981 et le 03 juin 2002 à Genève, par les 67^{ème} et 90^{ème} sessions de la Conférence internationale du Travail.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires Etrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2015-0645/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE N°29,
RELATIF A LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL
FORCE DE 1930, ADOPTE LE 11 JUN 2014 A
GENEVE, PAR LA 103^{EME} SESSION DE LA
CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
(CIT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-029/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification du Protocole n°29, relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté le 11 juin 2014 à Genève, par la 103^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (CIT) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié le Protocole n°29, relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté le 11 juin 2014 à Genève, par la 103^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (CIT).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**DECRET N°2015-0646/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A ABU DHABI (EMIRATS ARABES
UNIS), LE 11 JUIN 2015, ENTRE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LE FONDS D'ABU DHABI POUR LE
DEVELOPPEMENT, EN VUE DU FINANCEMENT
DU PROJET « ELECTRIFICATION RURALE PAR
SYSTEMES HYBRIDES D'ENERGIES
RENOUVELABLES DANS TRENTE (30) VILLAGES
AU MALI »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-027/P-RM du 15 septembre 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 11 juin 2015, entre la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, en vue du financement du projet « Electrification rurale par Systèmes Hybrides d'Energies renouvelables dans trente (30) villages au Mali » ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de cinq milliards deux cent millions (5.200.000.000) francs CFA environ, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 11 juin 2015, entre la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, en vue du financement du projet « Electrification rurale par Systèmes hybrides d'Energies renouvelables dans trente (30) villages au Mali ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires Etrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Sambel Bana DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0647/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU
MALI A LA CONVENTION N°181 SUR LES
AGENCES D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTEE LE 19
JUIN 1977 A GENEVE, PAR LA 85^{EME} SESSION DE
LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU
TRAVAIL (CIT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-033/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention n° 181 sur les agences d'emploi privées, adoptée le 19 juin 1997 à Genève, par la 85^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (CIT) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La République du Mali adhère à la Convention n° 181 sur les agences d'emploi privées, adoptée le 19 juin 1997 à Genève, par la 85^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (CIT).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires Etrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2015-0648/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU
MALI A LA CONVENTION N°88 CONCERNANT
L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI,
ADOPTÉE LE 09 JUILLET 1948 A SAN
FRANCISCO, PAR LA 31^{ÈME} SESSION DE LA
CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
(CIT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-034/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification l'adhésion de la République du Mali à la Convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée le 09 juillet 1948 à San Francisco, par la 31^{ème} session de la Conférence internationale du Travail ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La République du Mali adhère à la Convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée le 09 juillet 1948 à San Francisco, par la 31^{ème} session de la Conférence internationale du Travail.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires Etrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2015-0649/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Mines en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Robert DIARRA**, N°Mle 0109-571.M, Inspecteur des Finances ;

Conseiller technique :

- Monsieur **Bafa SANGARE**, N°Mle 448-15.S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du le Décret n°2013-947/P-RM du 26 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Djibouroula TOGOLA**, N°Mle 416-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Industrie et des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0650/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT EN STATISTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu la Loi n°96/P-RM du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractères scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-013/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique ;

Vu le Décret n°2015-0243/P-RM du 02 avril 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Arouna SOUGANE**, N°Mle 0104-767.D, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur général** du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,**
Sambel Bana DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0651/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER
EXPERT MILITAIRE DE L'UNION AFRICAINE AU
BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Aly Kountou COULIBALY** de l'Armée de l'Air, est désigné Officier expert militaire de l'Union africaine au Burundi.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0652/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE MALIENNE
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE
DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahima DANSOKO** est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale, en qualité de représentant du ministre chargé des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-386/P-RM du 25 avril 2013, en ce qui concerne Madame **Tapo Touga NADIO**, en qualité de **membre** du Conseil d'Administration de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale, en qualité de représentant du ministre chargé des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0653/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-
0794/P-RM DU 16 OCTOBRE 2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P.RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2014-0794/P-RM du 16 octobre 2014 portant nomination de Monsieur **Toumani Djimé DIALLO** en qualité de **Directeur de Cabinet** du Président de la République avec rang de ministre, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 12 juillet 2010, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,**
Maître Mounstaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0654/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-132/
P-RM DU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION
D'UN PROFESSEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-132/P-RM du 22 mars 2011 portant nomination d'un professeur ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le décret du 22 mars 2011 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« **Article 1^{er}** : Monsieur **Siaka SIDIBE**, N°Mle 454-57.P, Maître de conférences, à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université de Bamako, est nommé Professeur. »

Lire :

« **Article 1^{er}** : Monsieur **Siaka SIDIBE**, N°Mle 434-57.P, Maître de conférences, à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université de Bamako, est nommé Professeur. »

**DECRET N°2015-0655/PM-RM DU 19 OCTOBRE
2015 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU
PROGRAMME D'URGENCE POUR LA RELANCE
DU DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD
(PURD-RN)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cadre institutionnel du Programme d'Urgence pour la Relance du Développement de Régions du Nord (PURD-RN).

Article 2 : Le cadre institutionnel du Programme d'Urgence pour la Relance du Développement de Régions du Nord (PURD-RN) comprend :

- le Comité national de Coordination technique du Programme ;
- le Comité régional de Suivi de la mise en Œuvre du Programme ;
- le Comité local de Suivi de la mise en Œuvre du Programme.

CHAPITRE II : DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION TECHNIQUE DU PROGRAMME

Article 3 : Le Comité national de Coordination technique du Programme est chargé d'assurer la coordination interrégionale du Programme d'Urgence pour la Relance du Développement des Régions du Nord et de veiller à la mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé :

- d'évaluer périodiquement l'état d'avancement des travaux du Programme ;
- de préparer les programmes d'activités ;
- d'examiner les rapports élaborés par le secrétariat permanent ;
- de formuler des recommandations pour l'amélioration de la mise en œuvre du Programme.

Article 4 : Le Comité national de Coordination technique du Programme est composé comme suit :

Président :

- le ministre chargé de la Reconstruction du Nord ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de Réconciliation nationale ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé de l'Équipement ;
- le représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le Directeur national de la Planification ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le Directeur national du Contrôle financier ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général de l'Administration du Territoire ;

- le Directeur général de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) ;

- le Directeur général de l'Agence du Développement du Nord du Mali (ADNM) ;

- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETIPE) ;

- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Équipement ruraux (AGETIER).

Article 5 : La liste nominative des membres du Comité national de Coordination technique du Programme est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Reconstruction du Nord.

Article 6 : Le Comité national de Coordination technique du Programme se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 7 : Le Secrétariat du Comité national de Coordination technique du Programme est assuré par l'Agence de Développement du Nord du Mali (ADNM).

CHAPITRE III : DU COMITE REGIONAL DE SUIVI

Article 8 : Il est créé, dans chacune des régions concernées un Comité régional de Suivi.

Article 9 : Le Comité régional de Suivi est chargé de suivre l'exécution technique et financière du Programme d'Urgence pour la Relance du Développement dans la région.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les programmes d'activités, les rapports d'étape et les bilans ;
- d'assurer le suivi des activités mises en œuvre ;
- de veiller au respect des engagements souscrits par les différentes parties impliquées dans cette mise en œuvre ;
- de coordonner et veiller à la mise en œuvre des actions entreprises dans les cercles et arrondissements ;
- de formuler toutes suggestions et recommandations à l'attention du Comité national de Coordination technique du Programme.

Article 10 : Le Comité régional de Suivi est composé de :

Président :

- le Gouverneur de Région ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur régional du Développement social et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur régional des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- le Chef d'Antenne de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) ;
- le représentant de l'Agence du Développement du Nord du Mali (ADNM) ;
- le Directeur régional du Budget ;
- le Directeur régional du Contrôle financier ;
- le Directeur régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Trésorier payeur.

Le Comité régional de Suivi peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 11 : Le Comité régional de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 12 : Le Secrétariat est assuré par la Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire.

CHAPITRE IV : DU COMITE LOCAL DE SUIVI

Article 13 : Il est créé, dans chaque cercle concerné un Comité local de Coordination et de Suivi.

Article 14 : Le Comité local a pour mission d'impulser la mise en œuvre du Programme au niveau du Cercle.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le suivi des activités mises en œuvre ;
- de veiller au respect des engagements souscrits par les différentes parties impliquées dans la mise en œuvre du Programme ;
- de formuler toutes suggestions et recommandations à l'attention du Comité régional de Suivi du Programme.

Article 15 : Le Comité local de Suivi est composé de :

Président :

- le Préfet ou son représentant ;

Membres :

- le Service local du Développement social et de l'Economie solidaire ;
- le Service local des Domaines et du Cadastre ;
- le Service local de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- le Percepteur ;
- le Service local de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 16 : Le Comité local de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 17 : Le Secrétariat du Comité local de Suivi est assuré par le Service local du Développement social et de l'Economie solidaire.

Article 18 : Les frais de fonctionnement des Comités est pris en charge par le Budget d'Etat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Sambel Bana DIALLO**

ARRETES

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

ARRETE N° 2014-1826/MAEICI-SG DU 8 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DEPARTEMENT A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les Agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

- Chef du Département de la Recherche et des Etudes Générales (DREG) :

Monsieur **Mahamadou KEITA**, N°Mle : 0125-397.X, Conseiller des Affaires Etrangères de 3^{ème} Classe, 5^{ème} Echelon.

- Chef de Département des Accords Internationaux, des Consulats établis au Mali, des Ressortissants des pays étrangers et du Contentieux (DAICC) :

Monsieur **Bambo TIGANA**, N°Mle : 0128-984.Y, Conseiller des Affaires Etrangères de 3^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon.

- Chef du bureau des Archives Diplomatiques et de la Documentation (BADD) :

Monsieur **Amadou Bassirou TOURE**, N°Mle : 0119-310.E, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^{ème} Classe, 1^{er} Echelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2011-4809/MAECI-SG du 28 novembre 2011 portant nomination de Monsieur **Mamoudou SOW**, N°Mle 0123-365.M, de l'arrêté n° 2013/0590/MAECI-SG du 26 février 2013 portant nomination de Monsieur **Mamary TANGARA**, N°Mle 0129-368.R, de l'arrêté n° 05/0629/MAECI-SG du 30 mars 2005 portant nomination de Monsieur **Seydou DIAKITE**, N°Mle 449-46.C, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 2014

**Le ministre,
Abdoulaye DIOP**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 2014 - 1802/MDR-SG DU 3 JUILLET PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS REGIONAUX DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

1) DIRECTEUR REGIONAL DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES DE KAYES :

- **Monsieur Jean Martin KAMATE**, N°Mle 0109.442-R, Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

2) DIRECTEUR REGIONAL DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES DE MOPTI :

- **Monsieur Mamadou TRAORE**, N°Mle 0129.113-V, Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Bokary TRETA**

ARRETE N°2014-1822/MDR-SG DU 4 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou M'Barré COULIBALY**, N°Mle 420-63 X, Directeur de recherche, de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruire préalablement les dossiers provenant des Divisions de l'Office et des Zones d'intervention ;

- suivre les programmes d'activités techniques des zones d'intervention ;
- suivre l'élaboration des rapports d'activités de l'Office et du Conseil d'Administration ;
- assister le Directeur Général lors des sessions de Conseil d'Administration ;
- compiler les rapports techniques ;
- suivre l'exécution des contrats avec les institutions de recherche, des programmes de formation et de recyclage des agents ;
- coordonner l'élaboration du rapport annuel de l'Office.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celle de l'Arrêté n°2011-4230/MA-SG du 20 octobre 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou Diabré CAMARA, N°Mle 420-44 A**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Office de Développement Rural de Sélingué, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Bokary TRETA**

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-1856/MC-MEF-MEEA-SG DU 10 JUILLET 2014 PORTANT INTERDICTION DE L'EXPORTATION DU BOIS D'ŒUVRE, DU BOIS DE SERVICE, DU BOIS DE CHAUFFE, DES BAMBOUS, DES RAPHIAS A L'ETAT BRUT ET DU CHARBON DE BOIS.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est interdite sur toute l'étendue du territoire national, l'exportation du bois d'œuvre, du bois de service, du bois de chauffe, des bambous, des raphias à l'état brut et du charbon de bois.

La nomenclature tarifaire et statistique des produits ci-dessus cités est la suivante :

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
44.01.10.00.00	Bois de chauffage en rondins, buches, ramilles, fagots ou sous forme similaire
44.09.21.00.00	- En bambou
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
44.02.10.00.00	- de Bambou
44.02.90.00.00	- autres
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris
44.03.10.00.00	Traité avec une peinture, de la créosote
44.03.99.00.00	Autres
14.01	Matière végétale des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambou, raphias...)
14.01.10.00.00	Bambou
14.01.90.00.00	Autres

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2014

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 2014-1772/MEN-SG DU 2 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SAINT CHRISTOPHE DE NIARELA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Baptiste Grégoire DIATTA, Tel : 65 67 14 31, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Saint Christophe de Niaréla » en abrégé LP.SC.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2014

**Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N° 2014-1773/MEN-SG DU 2 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FRANCO-ARABE ALMOUSTAPHA SANOGO DE FALADIE »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Almoustapha SANOGO, Tel : 72 77 15 10, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-arabe Almoustapha SANOGO » à Faladièn abrégé L.P.F.A.A.F.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2014

**Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N° 2014-1774/MEN-SG DU 2 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FRANCO-ARABE ALI BEN ABI THALIB DE MISSABOUGOU »

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa KEITA, domicilié à Missabougou est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-arabe Ali Ben Abi THALIB de Missabougou » en abrégé L.P.F.A.A.B.A.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2014

**Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N° 2014-1796/MEN-SG DU 3 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE SECOND CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE AHMED BABA DE KIMPARANA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture du second cycle de « l'Ecole Fondamentale Privée Ahmed Baba de Kimparana » (E.F.P.A.B.K.) dans la commune rurale de Kimparana, et appartenant à Mountaga Hamidou TRAORE.

Cet établissement relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kimparana, Académie d'Enseignement de San.

ARTICLE 2 : Le promoteur dudit établissement, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 2 juillet 2014

**Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie**

ARRETE N° 2014-1798/MEN-SG DU 3 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE BATIENI BAGAYOGO DE FANA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Seydou BAGAYOGO, Tél 76 14 83 91 est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-arabe Batiéni BAGAYOGO de Fana » en abrégé L.F.BA.BA.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2014

**Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie**

ARRETE N° 2014-1799/MEN-SG DU 3 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SONIKÉGNY

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar KEITA est autorisé à ouvrir, à Sonikégnny, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en agropastorale dénommé « Institut d'Agriculture Boubacar KEITA », en abrégé I.A. BOUBACAR KEITA avec les filières suivantes :

BT : Agropastoral ;

CAP : Pisciculture.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2014

**Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie**

ARRETE N° 2014-1801/MEN-SG DU 3 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MAHAMADOU SISSOKO DE MORIBABOUGOU »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou dit Fodé SISSOKO, Tel : 65 96 01 28 est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Mahamadou SISSOKO de Moribabougou » en abrégé L.M.S.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2014

**Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRETE N° 2014 -1755/ MIPI-SG DU 1 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4039/MIIC-SG DU 19 NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE DENOMME « DILLY GAZ » DE LA SOCIETE « MANIKA » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°10-4039/MIIC-SG du 19 novembre 2010 susvisé, sont modifiées comme suit:

ARTICLE 2 : La Société « **MANIKA** » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le reliquat du programme d'investissement évalué à trois cent soixante quinze millions sept mille (375 007 000) F CFA ;
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juillet 2014

**Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

DECISION N°15-0083/MENIC-AMRTP/DG PORTANT DECLARATION DE SERVICE D'INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS DE LA SOCIETE SIS AFRIQUE-SARL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 07 octobre 2015 de SIS Afrique Sarl relative à la déclaration de Service d'installateur Privé des Equipements de Télécommunications ;

Vu le Reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 14 octobre 2015 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SIS AFRIQUE-SARL, Hamdallaye ACI 2000, BP.1981, immatriculée au RCCM sous le numéro MA.BKO.2015.M.107, et représentée par Monsieur Idrissa MAIGA, gérant de la société, est déclaré **INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS.**

ARTICLE 2 : La société SIS AFRIQUE-SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société SIS AFRIQUE-SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société SIS AFRIQUE-SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6: Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, la société SIS AFRIQUE-SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société SIS AFRIQUE-SARL qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect par la société SIS AFRIQUE-SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société SIS AFRIQUE-SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société SIS AFRIQUE-SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19 : La présente décision entre en vigueur à la date de signature, et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2015

Le Directeur Général
P.I. Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0085/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A LA SOCIETE ENERGIA SARL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le décret N° 00268/ P-RM du 10 mai fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le décret N°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n° 10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre sans numéro en date du 06 octobre 2015 de la société ENERGIA SARL relative à la demande de numéro court;

Vu le Reçu de paiement de la redevance N° 15-0063/ MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 16 octobre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 030 est attribué à ENERGIA-SARL, Korofina Sud, Route de Koulikoro, Rue 97, Porte 138, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2014.M.4489 du 15 juillet 2015, représentée par Madame Astan SANGARE, Directrice Générale de la société dans le cadre de son activité de facilitation pour l'acquisition des codes de recharges ISAGO ENERGIA-EDM.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société ENERGIA SARL est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 12 octobre 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société ENERGIA SARL est tenue pour l'exploitation des numéros attribués de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société ENERGIA SARL est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société ENERGIA SARL et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (Sotelma SA, Orange Mali SA, ATEL SA)

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la société ENERGIA SARL sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2015

Le Directeur Général
P.O. Cheick Abdelkader KOITE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°167/G-DB en date du 21 août 2015, il a été créé une association dénommée : Complexe Infaplus «Education à la Paix et à la Sécurité», en abrégé (Ci-EPS).

But : Œuvrer pour un développement local durable par la promotion d'une éducation à la paix et à la Sécurité axée sur l'utilisation des ressources et compétences techniques, des valeurs communautaires positives de structures membres, etc.

Siège Social : Magnambougou Faso Kanu, Rue 60 Route Marché, Immeuble Royal-Fournitures 1^{ère} étage.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Inamoud Ibny YATTARA

Secrétaire administratif : Aliou CISSE

Secrétaire administratif adjointe : Aminatou Aly ANTE

Trésorière générale : Maïmouna SOTBAR

Trésorier général adjoint : Alhassane Ag MOUSSA

Secrétaire à l'organisation : Lala Fatouma Ibny BILAL

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Ahmadou OUOLOGUEM

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Oumar KAMISSOKO

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Oumar AG Sidi ALAMINE

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjoint : Agaly ABDYOU

Secrétaire développement, local, Environnement : Abdoulahi ABOUBACRINE

Secrétaire développement, local, Environnement 1^{er} adjoint : N'Tamatt N'Kadewane

Secrétaire développement, local, Environnement 2^{ème} adjoint : Issouf AG Inkarkeren

Secrétaire à l'Education, Formation et Culture : Abdoulaye OUANARGOUM

Secrétaire à l'Education, Formation et Culture 1^{er} adjoint : Mahamane Sidi DICKO

Secrétaire à l'Education, Formation et Culture 2^{ème} adjoint : Hamadoun B. YATTARA

Secrétaire chargé du Genre : Sékou TOUNKARA

Secrétaire chargé du Genre 1^{er} adjoint : Alhousseïni CISSE

Secrétaire chargé du Genre 2^{ème} adjointe : Korotoumou KANTE

Secrétaire à la communication et à l'information : Issouf AG Sidi ALAMINE

Secrétaire à la communication et à l'information 1^{er} adjoint : Gamer DICKO

Secrétaire à la communication et à l'information 2^{ème} adjoint : Issouf SOTBAR

Secrétaire à l'éducation en situation d'urgence : Aghissa Ag MOUSSA

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed Ahmed CISSE

Suivant récépissé n°0207/G-DB en date du 10 mars 2015, il a été créé une association dénommée : «Association WUPUNE» pour le Développement et l'Epanouissement de la Culture Minianka dans le Cercle de Yorosso, en abrégé (A.W.D.E.C.M.C.Y.), langue Minianka qui signifie (Union).

But : Faire connaître la culture Minianka dans le Cercle de Yorosso ; de promouvoir nos valeurs culturelles et d'inciter les investisseurs privés à s'impliquer dans le développement socio-économique et culturel de notre Cercle, etc.

Siège Social : Djoumanzana, Rue 234, Porte 435 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alou TRAORE

Vice-président : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire général : Soungalo THERA

Secrétaire général adjoint : Bréma Moussa GOITA

Secrétaire administratif et chargé aux relations extérieures : Mamadou GOITA

Secrétaire administratif et chargé aux relations extérieures adjoint : Mamadou Y. GOITA

Secrétaire à l'organisation : Youssouf TRAORE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Salif TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Mamou GOITA

Trésorier général : Bakary DAO

Trésorier général adjoint : Gaoussou GOITA

Secrétaire aux comptes : Siriki TRAORE

Secrétaire adjoint aux comptes : Kalifa A. TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication : Abou WERE

Secrétaire à l'information et à la communication : Kalifa THERE

Secrétaire au sport : Karim GOITA

Secrétaire au sport adjoint : Sidiki SOGOBA

Secrétaire aux conflits : Moussa KONATE

Secrétaire aux conflits adjoint : Kalifa TRAORE

Secrétaire chargé du développement et de l'économie solidaire : Diakaridia TRAORE

Secrétaire chargé du développement et de l'économie solidaire adjoint : Siaka TAORE

Secrétaire chargé de l'environnement et de projet : Issa KEITA

Secrétaire chargé de l'environnement et de projet adjoint : Kalifa DAO

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Souleymane COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Amidou GOITA

Secrétaire à la solidarité et l'action humanitaire : Chata TRAORE

Secrétaire à la solidarité et l'action humanitaire adjoint : Drissa GOITA

Secrétaire de la promotion de l'action féminine : Nana TRAORE

Secrétaire de la promotion de l'action féminine adjointe : Kadia TRAORE

Secrétaire chargé du secteur agricole : Seydou GOITA

Secrétaire chargé du secteur agricole adjoint : Bourama TRAORE

Suivant récépissé n°0560/G-DB en date du 06 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Benkan de Banconi», en abrégé (A.S.B.B).

But : Promouvoir l'unité, la cohésion sociale en vue d'un développement harmonieux des valeurs socio culturelles et morales, etc.

Siège Social : Banconi-Plateau, Rue 128, porte 06.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Abdoulaye CAMARA

1^{er} Vice-présidente : Fatoumata BADJAGA

2^{ème} Vice-président : Drissa COULIBALY

3^{ème} Vice-président : Alpha DIALLO

4^{ème} Vice-président : Amadou SIDIBE

5^{ème} Vice-président : Moussa NIARE

6^{ème} Vice-président : Seydou BALLO

Secrétaire général : Almoustapha FAMANTA
2^{ème} Secrétaire générale adjointe : Oumou TRAORE

Secrétaire administratif : Wodjouma DOUMBIA
1^{er} Secrétaire administratif : Amadou TOGO
2^{ème} Secrétaire administratif : Oumar DIARRA
3^{ème} Secrétaire administrative : Mariam DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Ali KAREMBE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Nakia COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Adama COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Bakary COULIBALY
1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mohamed DEMBELE
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sanoussi HAIDARA
3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Daouda SINAYOKO
4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Abibatou SIDIBE
5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Amadou DIARRA
6^{ème} Secrétaire à l'organisation : Bourama GUINDO

Secrétaire à l'information : Oumar BAGAYOKO
2^{ème} Secrétaire à l'information : Alassane BAGAYOKO
3^{ème} Secrétaire à l'information : Mamadou BAGAYOKO
4^{ème} Secrétaire à l'information : Fana DAOU
5^{ème} Secrétaire à l'information : Moussa OUEDRAGO
6^{ème} Secrétaire à l'information : Cheicknè COULIBALY

Trésorier général : Mamé KOITA
Trésorier Général Adjoint : Aminè HAIDARA

Secrétaire aux comptes : Amidou KOITA
Secrétaire aux comptes adjoint : Dramane FOMBA

Secrétaire aux conflits : Seydou KEITA
Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Ousmane TELY
Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Drissa FANE
Secrétaire aux conflits 3^{ème} adjoint : Modibo SISSOKO

Rapporteur : Aboubacar SABADOGO
Rapporteur : Abdoulaye KAREMBE
Rapporteur : Solo COULIBALY
Rapporteur : Madou OUOLOGUEM
Rapporteur : Fousseyni NIARE

Secrétaire à la jeunesse au sport : Bakary TRAORE

Secrétaire à la jeunesse au sport 1^{er} adjoint : Chaka KONATE

Secrétaire aux affaires féminines : Astan KAREMBE

Secrétaire aux affaires féminines 1^{ère} adjointe : Abibatou BAGAYOGO

Secrétaire aux affaires féminines 2^{ème} adjointe : Djènèbou DIAKITE

Secrétaire aux affaires féminines 3^{ème} adjointe : Sira TRAORE

Secrétaire aux affaires féminines 4^{ème} adjointe : Sadjo KAMARA

Suivant récépissé n°0707/G-DB en date du 24 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants Détaillants et Ambulants du Marché de Daoudabougou pour le Développement», en abrégé (ACDAMDD.).

But : Développer et entretenir des liens de solidarité, d'entraide entre les membres ; protéger les Commerçants Détaillants et Ambulants du Marché de Daoudabougou, etc.

Siège Social : Daoudabougou, Immeuble SAMASSA, Rue 279, Porte 8, près de la Mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

I MEMBRES D'HONNEUR

Président d'honneur : Abassey DEMBELE
1^{er} Vice-président d'honneur : Flamori DIABATE
2^{ème} Vice-président d'honneur : Habib KOUYATE

BUREAU EXECUTIF

Président : Sékou MAIGA
Vice-président : Moussa DIAWARA

Secrétaire général : Sékou DIAKITE
Secrétaire général adjoint : Mariam DOUMBIA

Secrétaire administratif : Mah SIDIBE
Secrétaire administratif adjoint : Drissa SIDIBE

Trésorier général : Bakary TRAORE
Trésorier général adjoint : Malick SAMAKE

Commissaire aux comptes : Amara KALLOGA
Commissaire adjoint aux comptes : Mamadou SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Fawely DOUMBIA

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Alima KOKEÏNA

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Cheicknè MARIKO

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Mafitini DIALLO

4^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Nouhou COULIBALY

Secrétaire à la mobilisation : Modibo DOUMBIA
Secrétaire à la mobilisation adjoint : Madou DOUMBIA

Secrétaire à l'information : Soumou SIDIBE
1^{er} Secrétaire adjoint à l'information : Abdou SAMAKE
2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information : Bafing COULIBALY

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'information : Abdoulaye KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Amady GUINDO
1^{er} Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Seydou BAGAYOKO

2^{ème} Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Koura MARIKO

3^{ème} Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Yacouba SAMAKE

4^{ème} Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Sirra SIDIBE

Secrétaire chargé aux sports et loisirs : Modibo KEITA

1^{ère} Secrétaire adjointe chargée aux sports et loisirs : Korotoumou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire adjoint chargé aux sports et loisirs : Soumana DIARRA

Secrétaire au développement économique : Lassine CAMARA

1^{er} Secrétaire adjoint au développement économique : Mohamed Baba FOFANA

2^{ème} Secrétaire adjoint au développement économique : Moussa COULIBALY

3^{ème} Secrétaire adjoint au développement économique : Madani SAMAKE

Secrétaire à la formation professionnelle : Tiékoroba SANGARE

Secrétaire adjoint à la formation professionnelle : Drissa SIDIBE

Secrétaire à la médiation : Moussa DOUMBIA

1^{er} Secrétaire adjoint à la médiation : Sékou SANGARE
2^{ème} Secrétaire adjoint à la médiation : Kalou COULIBALY

3^{ème} Secrétaire adjoint à la médiation : Abdoulaye CISSE

4^{ème} Secrétaire adjoint à la médiation : Boubacar DIAWARA

Suivant récépissé n°0546/G-DB en date du 02 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants de Tia», (Payi Sin Tia = Vive la Communion à Tia), (Commune rurale de Fangasso, cercle de Tominian, Région de Ségou), en abrégé (A.R.S.T).

But : La contribution au développement de Tia, la permission aux ressortissants et sympathisants de Tia de s'entraide, etc.

Siège Social : Fadjiguila, Rue 27 Porte 184.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadoun DIARRA

Vice-président : Donat BAYA

Secrétaire administratif : Valéry THERA
Secrétaire administratif adjoint : Banou BAYA

Trésorier général : Zantié THERA
Trésorier général adjoint : Beh BAYA

Secrétaire à l'organisation : Douba BAYA
Secrétaire à l'organisation adjoint : Dessy BAYA

Secrétaire aux relations Intérieures et extérieures : Jacques THERA

Secrétaire à l'information : Seydou THERA
Secrétaire à l'information adjoint : Koniko BAYA

Secrétaire aux conflits : Jean BAYA
Secrétaire aux conflits adjoint : Jean Batiste BAYA

Secrétaire aux relations féminines : Siankoun THERA

Secrétaire aux comptes : Hêkê BAYA
Secrétaire aux comptes adjoint : Sanibé THERA

Suivant récépissé n°0788/G-DB en date du 18 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Salamou-Dine », en abrégé (A.S.D).

But : Contribuer au développement de l'Islam et des Musulmans du Mali, etc.

Siège Social : Torokorobougou, Rue 421, Porte 574.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim DIALLO

Vice-président : Fodé HAIDARA
Vice-présidente adjointe 2 : Alimata DJIRE

Secrétaire aux affaires religieuses : Abdoul M. TRAORE

Secrétaire aux affaires religieuses 1^{er} adjoint : Sidiki TOURE

Secrétaire aux affaires religieuses 2^{ème} adjoint : Mami COULIBALY

Secrétaire aux affaires religieuses 3^{ème} adjoint : Ousmane HAIDARA

Commissaire aux comptes : Louty SAMAKE

Commissaire aux comptes adjoint : Drissa SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Djénèbou SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures 1^{ère} adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Moussa BOUARE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Mahamoud SANOGO

Secrétaire à la jeunesse et aux sports 1^{ère} adjoint : Yacouba SANGARE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports 2^{ème} adjoint : Ahmadou DJIRE

Secrétaire aux affaires sociales : Ahmed DEMBELE

Secrétaire aux affaires sociales 1^{ère} adjointe : Mariam DJIRE

Secrétaire au développement social et économique : Salime DRAME

Secrétaire au développement social et économique 1^{ère} adjointe : Youma GADJIGO

Commissaire aux conflits : Issa COULIBALY

Commissaire aux conflits 1^{ère} adjointe : Mariam BENGALY

Commissaire aux conflits 2^{ème} adjointe : Kadidiatou KANTE

Commissaire aux conflits 3^{ème} adjoint : Issa DIAKITE

Secrétaire général : Moussa DJIRE

Secrétaire général adjoint : Aboubacary DIAKITE

Secrétaire à l'administration : Mohamed SAMASSA

Secrétaire à l'administration adjointe : Aïché SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Bouya SOW

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Badjaré GADJIGO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Aïché TEMBELY

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Mamady KOINTA

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjoint : Ladji Mallé SISSOKO

Secrétaire à l'information : Modibo GUINDO

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Abdoulaye THIERO

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire à l'éducation à la culture et à la citoyenneté : Soiré DAGNON

Secrétaire à l'éducation à la culture et à la citoyenneté adjointe : Aïchata BAMBA

Secrétaire à l'éducation à la culture et à la citoyenneté 2^{ème} adjointe : Moustapha MAGASSOUBA

Secrétaire à l'éducation à la culture et à la citoyenneté 3^{ème} adjoint : Sidiki DEMBELE

Secrétaire à la formation des femmes et enfants 1^{ère} adjointe : Rokia SANOGO

Secrétaire à la formation des femmes et enfants 2^{ème} adjointe : Fatoumata DEMBELE

Secrétaire à la formation des femmes et enfants 3^{ème} adjointe : Aïchata N'DIAYE

Secrétaire à la formation des femmes et enfants 4^{ème} adjointe : Mariam SIDIBE

Secrétaire à la formation des femmes et enfants 5^{ème} adjointe : Bayiri GADJIGO

Trésorière générale : Oumou BAMBA

Trésorière générale 1^{ère} adjointe : Djénèba SIDIBE

Trésorière générale 2^{ème} adjointe : Aminata TRAORE